

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

POUR LA MOBILISATION DE L'HABITAT EXISTANT EN RÉPONSE À LA CRISE DU
LOGEMENT - (N° 2674)

N° CE26

AMENDEMENT

présenté par

M. Falcon, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Gabarron, Mme Grangier, Mme Florence Goulet,
M. Jolly, M. Jordan, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Patrice Martin, M. Rivière,
M. Tivoli, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À la première phrase du premier alinéa, substituer au montant :

« 100 000 »

le montant :

« 50 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à abaisser à 50 000 euros hors taxes le seuil des contrats privés de travaux ou de prestations de services réalisés en cotraitance pouvant bénéficier, à titre expérimental, d'une absence de solidarité juridique entre les cotraitants.

Si la simplification des relations contractuelles et l'allègement des contraintes pesant sur les entreprises constituent des objectifs légitimes, l'absence de solidarité juridique entre cotraitants ne saurait être étendue à des opérations d'un montant trop élevé sans fragiliser la protection du maître d'ouvrage, en particulier lorsqu'il s'agit de particuliers ou de petites structures ne disposant pas d'une expertise juridique suffisante.

En effet, la solidarité entre les cotraitants constitue une garantie essentielle permettant d'assurer la bonne exécution des travaux, la continuité des responsabilités et l'effectivité des garanties légales prévues par le code civil. Son effacement dans des opérations de montant significatif pourrait multiplier les contentieux, compliquer les recours du maître d'ouvrage et accroître les risques de défaillance en chaîne dans le secteur du bâtiment.